

FACULTE LIBRE DE THEOLOGIE EVANGELIQUE

STATUTS

*Association culturelle déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 13 mai 1965
(Journal Officiel du 1^{er} juin page 4528)*

Modification des statuts votée en Assemblée Générale le 15 novembre 1998

Article 1 – Une Association Culturelle est fondée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et de la Loi du 9 décembre 1905. Elle prend pour titre: **“Faculté Libre de Théologie Evangélique”**.

Elle place à sa base la profession de foi suivante:

- **LES SAINTES ECRITURES.** La divine inspiration et l'autorité souveraine de la Bible qui est la Parole de Dieu exempte d'erreur dans les originaux.
- **LA TRINITE.** La foi en un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, Créateur de l'univers.
- **JESUS-CHRIST.** La divinité et la préexistence éternelle de Jésus-Christ, sa naissance d'une vierge, sa parfaite humanité, sa mort expiatoire à notre place, sa résurrection et son ascension corporelles, son retour personnel, visible et prochain.
- **LE SAINT-ESPRIT.** La divinité et la personnalité du Saint-Esprit, son habitation dans le cœur de tous ceux qui croient en Jésus-Christ, son action dans l'Eglise.
- **L'HOMME ET LE PECHE.** La chute d'Adam et de toute l'humanité qui demeure sous la domination de Satan dans la révolte, la corruption et la condamnation.
- **LE SALUT.** La justification, opérée par la grâce de Dieu en Jésus-Christ et reçue uniquement par la foi, la nécessité de la nouvelle naissance conduisant à une vie de piété, de sanctification et de témoignage à la gloire de Dieu, par l'action du Saint-Esprit.
- **L'EGLISE.** L'Eglise universelle, ensemble des rachetés de Jésus-Christ, de tous les pays et de tous les temps, quelles que soient les confessions particulières auxquelles ils se rattachent, et dont l'unité véritable est dans le Saint-Esprit ; les églises locales, communautés voulues de Dieu, composées de personnes qui professent avoir trouvé en Jésus leur Sauveur et Seigneur.
- **L'AU-DELA.** La félicité éternelle des rachetés ; le châtement éternel des pécheurs impénitents.

Article 2 – L'Association a pour but d'assurer l'exercice du culte protestant évangélique, de former les ministres de ce culte et de pourvoir en tout ou partie aux frais et aux besoins dudit culte. Elle s'efforce, par un solide enseignement biblique, de communiquer à ses étudiants une vision missionnaire du monde, de cultiver en eux la piété personnelle et de développer, par des activités pratiques, leurs dons et capacités en vue du ministère évangélique.

Article 3 – La circonscription comprend la France. Son siège social est à Vaux-sur-Seine (Yvelines) 85, avenue de Cherbourg. Ce siège peut être transféré ailleurs par décision du Conseil de l'Association.

Article 4 – Admission de nouveaux membres. Pour être membre de l'Association, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) avoir 21 ans révolus.
- 2) adhérer personnellement à la Confession de foi de l'Association.
- 3) payer la cotisation annuelle. (voir article 6)
- 4) faire sa demande d'admission au Conseil qui l'accepte ou non. Toute admission doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 – Radiation de membres. Tout membre de l'Association peut s'en retirer en tout temps après paiement de ses cotisations échues et celle de l'année courante. L'Assemblée Générale peut aussi prononcer la radiation de tout membre qui ne serait plus en accord avec la Confession de Foi.

Article 6 – Ressources. Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, fixées par chacun selon ses ressources, du produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, et toutes les autres recettes admises par la Loi pour une Association Culturelle.

Article 7 – Conseil d'Administration. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- a) 9 à 13 membres élus par l'Assemblée Générale.
- b) éventuellement, 1 ou 2 membres cooptés par le Conseil.

Toutes ces personnes doivent faire partie de l'Association. Chaque membre élu par l'Assemblée Générale peut se faire remplacer, exceptionnellement, par un suppléant membre de l'Association.

Le doyen, le vice-doyen et le directeur administratif assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 8 – Election des membres du Conseil. Tout membre de l'Association est électeur et éligible

- a) Les membres du Conseil, nommés par l'Assemblée Générale, sont élus pour quatre ans, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur une liste établie par le Conseil.

- Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. Pour la première fois, la moitié des membres du Conseil dont le mandat expirera au bout de deux ans, sera tiré au sort au moment de la première élection en Assemblée Générale.

- b) Le doyen et le vice-doyen sont élus par le Conseil, au bulletin secret, et à la majorité des deux tiers, pour une durée de cinq ans.
- c) Les membres cooptés servent jusqu'au prochain renouvellement normal du Conseil.

Article 9 – Le Conseil, à sa première séance qui suit une élection, élit au scrutin secret, à la majorité simple, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 10 – Réunion du Conseil. Le Conseil se réunit sur la convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence, au moins de la moitié des membres élus par l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du président, en cas du partage égal des voix, est prépondérante.

Article 11 – Le Conseil est investi des pouvoirs suivants : il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs. Il achète, prend, loue, entretient, hypothèque ou cède les immeubles nécessaires à l'Association. Il ne peut toutefois passer contrat pour l'acquisition, l'hypothèque ou la cession de valeurs immobilières sans un vote de l'Assemblée. Il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les cotisations et rétributions de toute nature et détermine le placement des fonds disponibles, représente l'Association devant les tribunaux tant en demandant qu'en défendant. Il arrête les comptes annuels, adresse l'état inventorié des biens, meubles et immeubles prescrits par la Loi, délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale, établit l'ordre du jour, et convoque les Assemblées Générales.

Article 12 – Le Conseil établit le budget de l'Association : il présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de l'exercice clos. L'exercice financier commence le 1^{er} juillet et se clôture le 30 juin de chaque année.

Article 13 – Délégation des pouvoirs. Le président, ou en cas d'empêchement, tout autre membre délégué par le Conseil de l'Association représente en justice l'Association. Il signe valablement tous actes sous seing privé et authentiques. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et les règlements. Le Conseil peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne de son choix.

Article 14 – Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du Conseil ou de l'Association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Article 15 – Le Conseil peut exiger la démission d'un membre du Conseil qui agirait contrairement aux principes de l'Association ou négligerait ostensiblement ses devoirs. Cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers par le Conseil régulièrement convoqué. Celui-ci est tenu de convoquer d'urgence une Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle peut, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, annuler la décision du Conseil.

Article 16 – Réunion de l'Assemblée : quorum : la moitié plus un. L'Assemblée Générale, convoquée par avis individuel adressé à chaque membre dix jours au moins à l'avance, se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour les cas particuliers cités par ailleurs. Elles sont valables à la condition que la moitié des membres plus un soient présents ou représentés, nul membre présent ne pouvant détenir plus de deux mandats supplémentaires. Dans des cas exceptionnels, l'Assemblée ou le Conseil peut solliciter un vote par correspondance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil. Le Conseil est dans l'obligation de convoquer une Assemblée Générale lorsque cette convocation est demandée par lettre ou pétition signée par un tiers au moins des membres.

Article 17 – Toute proposition de modification aux présents statuts ou à la Confession de Foi doit être adressée par la poste aux membres de l'Association au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale dans laquelle elle doit être discutée. Elle doit être adoptée par la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale est convoquée spécialement à cet effet, et doit comporter la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. La dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possède sera effectuée conformément à la Loi, en faveur d'une ou plusieurs Associations ayant des buts et une Confession de Foi semblables.

Article 19 – Un règlement intérieur détermine les conditions d'application des présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale.

Pour extrait conforme

Jacques Blocher
directeur administratif